



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/CZE/3
6 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 C) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

République tchèque

Le présent rapport est un résumé de six communications¹ de parties prenantes à l'examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient aucune opinion, vue ou suggestion émanant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les renseignements qui y figurent ont été systématiquement référencés dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence d'informations sur certaines questions ou le manque d'intérêt pour ces questions particulières peut être dû à l'absence de communications des parties prenantes concernant celles-ci. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des événements qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International s'inquiète de lacunes existant dans la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, spécialement au regard des engagements pris par la République tchèque avant son élection au Conseil de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'organisation recommande à la République tchèque de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille².

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Selon la communication commune (COHRE/ERRC/PDF/LT) soumise par le Centre on Housing Rights and Evictions, le Centre européen pour les droits des Roms, le Peacework Development Fund et Vzájemné Soužití (Vivre ensemble), la République tchèque ne satisfait pas à son obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre, pour tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, les droits reconnus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sans aucune distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Si l'État a l'obligation de mettre un terme à la discrimination par tous les moyens appropriés, y compris la législation, le corps législatif tchèque n'a pas encore adopté de loi antidiscrimination complète et la plupart des domaines sectoriels qui relèvent du droit international relatif aux droits de l'homme interdisant la discrimination ne sont jusqu'à présent toujours pas protégés par une forme quelconque de législation nationale interdisant la discrimination raciale, et pouvant donner lieu à une action en justice³. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe lui aussi déplore que la législation de lutte contre la discrimination tant attendue n'ait pas été promulguée⁴. Pour être plus précis, Global Rights et l'International Lesbian and Gay Association (ILGA)-ILGA Europe signalent qu'en mai 2006 le Parlement avait rejeté un projet de loi contre la discrimination dont l'objectif était d'interdire la discrimination au sens large pour les motifs visés dans la législation européenne de lutte contre la discrimination. L'ILGA ajoute qu'une nouvelle proposition, approuvée par le Gouvernement le 11 juin 2007, est en instance devant le Parlement. L'ILGA recommande à l'État d'envisager d'adopter ce projet de loi contre la discrimination afin de rétablir la situation et de garantir une protection procédurale réelle à tous contre la discrimination pour tous les motifs de discrimination interdits⁵.

3. L'ILGA fait observer qu'alors que la Constitution interdit la discrimination fondée sur de nombreux motifs et devrait être interprétée comme comprenant aussi la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'application horizontale de cette disposition reste limitée. On ne peut invoquer directement cette disposition que lorsque la discrimination concerne des droits civils et politiques fondamentaux, et non des droits économiques ou sociaux. Lorsque c'est possible, elle peut être appliquée contre des acteurs privés et publics, mais seul l'État peut être poursuivi devant la Cour constitutionnelle. L'interdiction constitutionnelle de la discrimination ne s'étend pas à la protection sociale, à moins qu'il n'existe un droit énoncé par la loi s'appliquant au fait pour lequel il y a discrimination présumée, ni à l'éducation et à la santé. Selon l'ILGA, le champ d'application limité des dispositions constitutionnelles de protection contre la discrimination, y compris fondée sur l'orientation sexuelle, compromet sérieusement l'application de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) qui affirme que: «Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi», ainsi que

de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui dispose que «les droits qui [...] sont énoncés [dans le présent Pacte] seront exercés sans discrimination aucune [...]». La législation actuelle de la République tchèque ne garantit pas à toutes les personnes une protection égale et effective contre la discrimination, en particulier l'exercice des droits économiques et sociaux⁶.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

4. Le Défenseur public des droits de la République tchèque indique que, comme il est prévu dans la loi n° 349/1999 coll. relative au Défenseur public des droits, sa fonction est de protéger les particuliers des actions de services et autres institutions assurant l'administration de l'État, qui seraient contraires à la loi ou, sans aller jusque-là, qui se révéleraient insuffisantes, erronées ou inopportunes⁷.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

5. Le document COHRE/ERRC/PDF/LT relève que, dans la pratique, les Roms de la République tchèque font habituellement l'objet de discrimination dans presque tous les aspects de leur vie. En outre, depuis quelques années et jusqu'à aujourd'hui, il règne une impunité presque totale pour les auteurs de discrimination raciale à l'égard des Roms, ainsi que pour les personnes qui empêcheraient les Roms de vouloir exercer leur droit à l'égalité; il est préoccupant de constater: i) qu'on ne parvient pas à adopter une législation adéquate pour interdire la discrimination raciale et d'autres formes de discrimination, et ii) que l'État a toléré, voire activement encouragé, l'exclusion systématique et totale des Roms⁸. Amnesty International indique que les Roms continuent de faire l'objet de discrimination de la part d'agents de l'État comme de particuliers et exhorte la République tchèque à prendre des mesures appropriées et efficaces de lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des Roms et à leur ménager un accès égal à l'éducation, au logement, aux soins de santé et à l'emploi⁹.

6. L'ILGA fait observer qu'en 2006 la République tchèque a adopté la loi relative aux partenariats déclarés pour les couples du même sexe, mais qu'en dépit de cette évolution juridique positive, on constate toujours des cas de discrimination à l'égard des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transgenres (LGBT) et d'autres violations des droits fondamentaux de ces personnes¹⁰.

7. Selon l'ILGA, le Code pénal ne prévoit pas actuellement la possibilité de considérer la haine homophobe comme une circonstance aggravante en cas d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une victime fondée sur son orientation ou son identité sexuelle, comme pour les crimes racistes. L'État n'offre donc pas de protection adéquate contre les agressions homophobes. L'ILGA recommande d'inclure l'orientation et l'identité sexuelles dans la liste des circonstances aggravantes du projet de Code pénal en cours d'élaboration, afin d'offrir une meilleure protection contre la violence et le harcèlement à l'égard des LGBT¹¹.

8. L'ILGA fait également état de l'existence de problèmes majeurs dans le domaine des droits des partenaires de même sexe ainsi qu'en matière de droits parentaux. Après son adoption, la loi relative aux partenariats déclarés a été modifiée par une série d'articles restrictifs, voire discriminatoires¹². L'ILGA observe aussi que, si depuis 2006 la République tchèque permet aux couples du même sexe d'officialiser leur relation (partenariats déclarés), les couples ainsi déclarés

sont désavantagés par rapport aux couples mariés s'agissant de plusieurs droits fondamentaux, tels que les droits à la copropriété et à la colocation, et qu'ils ne peuvent pas bénéficier d'une imposition conjointe ni des droits à pension pour le conjoint survivant. De même, selon la loi relative à la famille, seuls les couples mariés ont accès à l'adoption, ce qui exclut les partenaires déclarés, comme le fait également remarquer l'ILGA¹³.

9. Pour l'ILGA, les personnes transsexuelles en République tchèque éprouvent de grandes difficultés à prouver la «continuité» de leur personnalité juridique en raison du système national de numérotation des documents d'identité¹⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne

10. Dans leur document COHRE/ERRC/PDF/LT, les organisations rapportent que ces dernières années, des particuliers et des pouvoirs publics de la République tchèque ont commis un certain nombre d'actes portant atteinte à la vie de Roms¹⁵. Selon Amnesty International, des actes de violence à l'égard de Roms auraient été commis par des jeunes extrémistes racistes. Bien qu'ils aient déjà été sanctionnés pour des délits analogues, ces jeunes gens n'ont été condamnés qu'à des peines légères ou à des peines avec sursis¹⁶. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ajoute que la police et les magistrats admettent de plus en plus la motivation raciale ou ethnique de certains agissements criminels et l'on espère que le nombre relativement important d'enquêtes de police menées dans ce domaine conduira à de nouvelles poursuites judiciaires et au prononcé de sanctions correspondant à la gravité de ce type de délit et suffisamment dissuasives¹⁷.

11. Amnesty International s'alarme de rapports persistants faisant état de mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre à des personnes appartenant à des groupes marginalisés comme les Roms et les étrangers, y compris de cas où les enquêtes n'ont pas été correctement menées. L'organisation demande instamment que tous les cas de mauvais traitement par la police fassent rapidement l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs soient traduits en justice conformément aux normes internationales relatives au procès équitable¹⁸.

12. Dans une résolution adoptée le 15 mars 2006, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a invité la République tchèque à poursuivre sa lutte contre tous les actes d'intolérance ou manifestations d'hostilité de la police à l'égard des Roms par la mise en place de formations et de mesures de sensibilisation mieux conçues et par une surveillance plus efficace, impartiale et indépendante des activités de la police¹⁹.

13. Dans le document COHRE/ERRC/PDF/LT, les organisations font observer que les autorités tchèques n'offrent toujours pas une protection suffisante aux Roms et aux défenseurs des droits de l'homme contre les actes de violence raciale perpétrés par des membres ou des sympathisants de mouvements nationalistes d'extrême-droite et de groupes d'autodéfense²⁰.

14. Toujours selon le document COHRE/ERRC/PDF/LT, les violations régulières et systématiques des droits fondamentaux des Roms en République tchèque seraient aggravées par le fait que les propos haineux à l'égard des Roms feraient partie intégrante du débat public dans le pays. Les déclarations anti-Roms sont monnaie courante et sont généralement admises dans la société tchèque, et des personnalités publiques de haut rang comme le Premier Ministre, le Président, des sénateurs (y compris des membres du Comité des droits de l'homme du Sénat), d'autres membres du Conseil des Ministres et de nombreux fonctionnaires locaux ont soit eux-mêmes fait des déclarations anti-Roms, soit omis de s'opposer aux discours portant atteinte à la dignité des Roms. On obtient ainsi un climat permettant aux sites de dialogue en ligne et autres

forums publics d'être envahis d'insultes anti-Roms. Les particuliers sont rarement, voire jamais, tenus pour responsables dans les affaires mettant en cause des déclarations anti-Roms²¹.

15. En ce qui concerne le problème de la stérilisation des femmes, le Défenseur public des droits indique qu'il ressort de son étude que dans toutes les affaires examinées, c'est la légalité du consentement des personnes stérilisées qui pose problème. Son enquête a permis de rassembler des preuves montrant que, dans le cadre de la politique d'assimilation de l'État, on a persuadé des femmes roms de réduire leur nombre d'enfants afin de se rapprocher ainsi de l'image qu'avait alors la majorité de la population de la famille modèle. La stérilisation était l'une des méthodes proposées et le versement de prestations sociales assez élevées constituait une incitation pour les femmes roms à décider ou non de se faire stériliser. Le Défenseur public des droits a recommandé à la Chambre des députés d'adopter des dispositions réglementaires prescrivant l'obligation d'obtenir le consentement de l'intéressée avant de pratiquer une stérilisation pour des raisons de santé ou toute autre raison dans le cadre de la réglementation sur le consentement éclairé²².

16. Sur le même sujet, le document COHRE/ERRC/PDF/LT ajoute qu'un certain nombre de victimes ont entamé des actions civiles en réparation. Les organisations auteurs ont eu connaissance de deux affaires dans lesquelles les tribunaux ont accordé une indemnité pécuniaire aux victimes, et d'une autre dans laquelle le tribunal a ordonné à l'hôpital concerné de présenter des excuses écrites. D'après elles, le Défenseur public des droits aurait engagé des poursuites pénales dans une série d'affaires où le droit pénal est susceptible d'avoir été violé, mais le parquet les a jusqu'à présent toutes rejetées. Pour les organisations, il faut que le législateur dote le pays d'un recours administratif complet, fondé sur ce qui se fait dans d'autres pays où l'on a totalement reconnu ces pratiques et où un recours a été rendu possible²³. Les organisations ajoutent que les parlementaires tchèques n'ont pour l'instant manifesté aucune velléité de mettre en place un tel mécanisme. À cet égard, Amnesty International prie instamment la République tchèque de prendre des mesures concrètes pour mettre un terme à la pratique de la stérilisation forcée de femmes et d'adopter une législation prévoyant une indemnisation adéquate²⁴.

17. De plus, si l'on en croit le document COHRE/ERRC/PDF/LT, le silence de fonctionnaires de haut rang sur ces questions fait que, jusqu'à présent, une grande majorité de la population tchèque considère que les victimes semblent avoir suscité le traitement auxquelles elles ont été soumises, en avoir profité ou l'avoir mérité. Certaines victimes de stérilisation forcée sont des ressortissantes tchèques ou des résidentes permanentes en République tchèque qui ont été stérilisées de force en Slovaquie (la stérilisation forcée ayant été pratiquée à la fois par des médecins tchèques et des médecins slovaques, lorsque la Tchécoslovaquie existait encore et même après la scission). Les autorités tchèques ont à maintes reprises souhaité soulever ces questions avec leurs homologues slovaques, afin de rendre justice aux personnes lésées en Slovaquie et qui relèvent actuellement de la juridiction de la République tchèque. Jusqu'à présent, les autorités tchèques n'ont semble-t-il pas fait d'efforts pour agir dans ce sens, selon le document COHRE/ERRC/PDF/LT²⁵.

18. Le Défenseur public des droits indique que le nombre de plaintes concernant les conditions de vie dans les prisons ne cesse d'augmenter, en particulier s'agissant de demandes de transfert dans une autre prison, de brutalités infligées par des codétenus et des agents de l'administration pénitentiaire, de l'impossibilité d'obtenir un régime alimentaire adapté, du manque de travail pour les détenus, des questions d'emploi et de rémunération et de l'insuffisance des activités éducatives et d'ergothérapie proposées aux détenus²⁶.

19. En ce qui concerne le problème des mauvais traitements, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), dans son rapport adressé au Gouvernement tchèque à la suite de la visite qu'il avait effectuée en 2006 dans le pays, se dit préoccupé par des allégations de mauvais

traitements physiques qui auraient été infligés directement aux prisonniers par le personnel de la section D de la prison de Valdice. La délégation a également été informée de cas d'agents de la prison qui se seraient moqués de détenus pendant les consultations médicales à la prison de Mirov et dans la section E de la prison de Valdice. Le CPT recommande aux autorités tchèques d'indiquer clairement aux agents pénitentiaires que toutes les formes de mauvais traitements sont inacceptables et passibles de sanctions sévères²⁷. L'État a répondu à ces recommandations²⁸.

20. Le CPT rapporte également que les actes de violence/d'intimidation entre détenus sont fréquents dans les sections D et E de la prison de Valdice et que des allégations de cet ordre ont été formulées concernant d'autres établissements. Dans le cas de la prison de Valdice, la délégation a pu recueillir des informations sur plusieurs prisonniers ayant subi des sévices physiques et sexuels infligés par des codétenus. Le personnel de la section D a expliqué à la délégation que certains prisonniers vulnérables devaient être souvent changés de dortoir parce qu'ils ne s'entendaient pas bien avec les autres détenus. Il semblerait qu'un certain nombre des prisonniers des sections D et E étaient régulièrement violés et victimes de sévices sexuels lorsqu'ils étaient transférés dans un nouveau dortoir ou dans une nouvelle cellule. De plus, la délégation s'inquiète du fait que des personnes vulnérables, qui ont manifestement subi des violences physiques et des viols lorsqu'elles étaient dans la section D, sont ensuite transférées dans la section E parce qu'elles sont considérées comme des éléments «difficiles». De surcroît, il est apparu que, bien souvent, ces mêmes prisonniers ont été amenés à partager la cellule d'individus connus pour avoir été violents à l'égard d'autres prisonniers ou pour en avoir violé. Ces constatations ont été confirmées par l'examen des dossiers des prisonniers et par des entretiens avec les détenus (victimes comme auteurs présumés). Le CPT prie instamment les autorités de revoir en détail la façon dont les prisonniers vulnérables sont traités dans la section E de la prison de Valdice²⁹. L'État a répondu à ces recommandations³⁰.

21. Amnesty International s'inquiète de la législation en vigueur sur l'utilisation de ce qu'on appelle les «lits à filet» utilisés pour maîtriser les patients des hôpitaux psychiatriques et les malades mentaux dans les établissements psychosociaux. L'organisation estime que l'utilisation de ces lits et l'absence de rééducation et de soins appropriés pour les jeunes handicapés peuvent s'apparenter à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Selon l'organisation, le Ministère tchèque des affaires sociales a reconnu l'existence des lits à filet et précisé que la législation n'interdisait pas expressément cette forme d'entrave. En outre, le Ministère a évoqué, pour justifier ce problème, des contraintes budgétaires l'empêchant de recruter du personnel qualifié. Faute de législation régissant le recours à l'isolement et à d'autres moyens de contrainte néfastes, il est préoccupant de constater que la suppression des lits à filet obligerait à recourir davantage à l'isolement et à des traitements médicamenteux psychiatriques plus lourds. Il incombe aux autorités de lancer une réforme des plus nécessaires du système de soins de santé mentale, notamment de mettre en place des alternatives ambulatoires aux soins en établissement psychiatrique ou psychosocial. À cet égard, Amnesty International indique qu'en mai 2005, le Parlement tchèque a adopté un amendement à la loi sur la protection sociale relatif à l'utilisation de dispositifs de contrainte dans toutes les institutions à caractère social, y compris de lits à filet. Si l'objectif affiché de la loi était de réglementer l'utilisation des moyens de contrainte, cette loi a en réalité légalisé cette utilisation. De plus, l'amendement ne prévoit pas de contrôle ni de durée limite d'application de la décision d'appliquer la contrainte ni d'un quelconque mécanisme de plainte pour les victimes. Amnesty International prie instamment la République tchèque de veiller à adopter la législation appropriée permettant de réformer le système de soins psychiatriques et d'interdire expressément tout traitement susceptible d'être inhumain ou dégradant, comme le recours aux lits à filet³¹.

22. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport de suivi sur sa visite de 2006 en République tchèque, se félicite des nouveaux pouvoirs dévolus au Défenseur public des droits, qui lui permettent de mieux protéger les personnes privées de liberté – notamment

des malades et des handicapés mentaux – contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Commissaire note avec satisfaction que le Défenseur public des droits agit déjà dans ce domaine et que des moyens supplémentaires lui ont été alloués pour lui permettre d'exercer au mieux ces nouvelles fonctions. Il prie instamment les autorités d'envisager de mettre en place des alternatives de traitement extrahospitalier aux soins en établissement psychiatrique ou en établissement psychosocial. Il faudrait adopter une réglementation interdisant expressément l'utilisation des lits à filet³².

23. En ce qui concerne la détention de migrants en situation irrégulière, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se félicite des efforts réalisés par l'État pour améliorer les conditions de vie matérielles dans les centres d'accueil de demandeurs d'asile et de la création de nouveaux centres destinés aux mineurs non accompagnés, aux réfugiés et à leur famille. Il note avec satisfaction que la gestion des centres de détention n'est plus confiée aux services de police mais à un organisme spécialisé et que les enfants de moins de 15 ans ne sont plus placés dans les centres de détention et qu'ils sont scolarisés. Le Commissaire exhorte à nouveau la République tchèque à abolir le régime strict de la détention et à réduire encore la durée maximale de détention des migrants en situation irrégulière, en particulier ceux âgés de 15 à 18 ans³³. L'État a formulé des observations concernant ces recommandations³⁴.

24. L'Initiative globale pour l'abolition de toutes les formes de châtement corporel envers les enfants signale que les châtements corporels sont légaux dans la sphère privée. Les enfants sont protégés contre la violence physique et morale par la loi sur la protection sociale et légale des enfants (modifiée en 2002) et contre les «peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» par la Charte des droits et libertés fondamentaux (1992). Les relations familiales sont régies par la loi sur la famille (1993, modifiée en 1998), en vertu de laquelle les parents ont le droit d'appliquer des mesures appropriées qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant, à sa santé ou à son développement physique, psychique, intellectuel et moral. Les châtements corporels dans les écoles ne sont pas expressément interdits. Dans le système pénal, ils sont illégaux en tant que sanction d'un délit, mais ne sont pas expressément interdits en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. Le Règlement n° 345/1999, intitulé «Règles pour l'exécution des condamnations à une peine d'emprisonnement», prévoit le droit à être protégé de la violence «injustifiée» et des atteintes à la dignité de la personne (art. 35). Il n'existe pas d'interdiction expresse des châtements corporels dans les établissements de protection spéciale. L'Initiative globale recommande à la République tchèque de se doter de toute urgence d'une législation interdisant les châtements corporels pour les enfants dans tous les établissements, y compris dans la sphère privée³⁵.

3. Administration de la justice et règle de droit

25. Selon le document COHRE/ERRC/PDF/LT, de nombreux faits prouvent largement l'échec de l'ensemble du système tchèque visant à garantir des droits à l'égalité dans l'administration et la justice indispensables à l'exercice des droits de l'homme fondamentaux. Le refus persistant de trouver des solutions à l'exclusion totale engendrée par les actions de l'État visant à déchoir de la nationalité tchèque les Roms résidant en Tchécoslovaquie au moment de la scission entre les deux pays, et l'incapacité qui en découle de remédier comme il se doit aux actes d'exclusion induits par l'État, posent la question de savoir si tous les individus en République tchèque sont dûment reconnus en tant que personne devant la loi³⁶.

26. Le Défenseur public des droits rapporte que des employés de son service ont effectué des visites inopinées dans 19 locaux de la police, inspectant en tout 110 cellules de garde à vue.

Il conclut que le droit des personnes détenues dans ces cellules à être informées de leurs droits et devoirs n'est pas toujours respecté³⁷.

4. Droit au respect de la vie privée et à une vie familiale

27. Dans le document COHRE/ERRC/PDF/LT, il est fait état de méthodes et de pratiques consistant à enlever arbitrairement des enfants roms à leurs parents pour les confier à des foyers de l'État ou à d'autres établissements ou personnes qui remettent sérieusement en question le respect par la République tchèque du droit international relatif aux droits de l'homme³⁸.

28. Selon le Défenseur public des droits, des personnes auxquelles les tribunaux ont confié la garde d'enfants persisteraient à interdire tout contact entre ceux-ci et leurs parents³⁹.

29. Le Défenseur public des droits fait observer que les établissements de protection sociale n'offrent pas à leurs pensionnaires suffisamment d'intimité, que les établissements qui accueillent des patients pour de longs séjours ne respectent pas suffisamment la capacité juridique de leurs pensionnaires et qu'ils ne respectent pas assez leur vie privée⁴⁰.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

30. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, constatant la persistance d'un taux de chômage élevé dans la population rom, préconise la mise en œuvre concrète et effective de la nouvelle législation offrant une protection contre la discrimination dans l'emploi⁴¹.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

31. Le Défenseur public des droits évoque le problème général du «logement social», de l'inexistence de cette notion dans le droit tchèque, de ses implications en termes de risque d'exclusion de la société et, par conséquent, du droit au respect de la vie privée et familiale⁴².

32. En ce qui concerne les Roms, Amnesty International observe que des pratiques discriminatoires sur le marché des logements publics et privés se traduisent fréquemment par le fait qu'ils ne trouvent pas de logement, même lorsqu'ils présentent des garanties financières, et se retrouvent souvent cantonnés et isolés dans des logements insalubres. Les conditions d'obtention d'un logement apparemment neutres, comme un niveau d'instruction suffisant pour tous les membres de la famille qui fait la demande, sont beaucoup plus difficiles pour les Roms, dont le niveau d'instruction est souvent inférieur à celui des Tchèques d'autres origines ethniques⁴³. Le document COHRE/ERRC/PDF/LT précise que les nouvelles lois adoptées récemment dans le domaine du logement constituent une véritable invitation pour les propriétaires de locaux municipaux, privés et autres à s'introduire arbitrairement et sans préavis chez n'importe quel locataire. Il précise également que les Roms, groupe particulièrement défavorisé en République tchèque, font régulièrement l'objet d'atteinte à leur vie privée de la part des propriétaires⁴⁴.

33. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe considère comme encourageants l'accent mis sur l'intégration des Roms, les efforts entrepris pour combler le fossé existant entre les Roms qui sont socialement exclus et la société tchèque ordinaire, et le soutien apporté à la culture et à la langue des Roms. Il observe que les pouvoirs publics et la société sont de plus en plus conscients des difficultés et des besoins des Roms/Tziganes. Toutefois, en dépit de certains progrès, les initiatives entreprises n'ont eu jusqu'à présent qu'un effet limité en termes de réduction de l'exclusion sociale de grands pans de la population rom⁴⁵. Dans le document COHRE/ERRC/PDF/LT, il est fait état du nombre croissant de Roms qui vivent dans des bâtiments de mauvaise qualité typiques de l'exclusion sociale à la périphérie des villes, à l'écart du reste de la

population. Aucune action du Gouvernement n'est parvenue à neutraliser le mouvement de ségrégation raciale à l'œuvre dans le domaine du logement⁴⁶. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe estime qu'il faut absolument mettre en place des mécanismes efficaces destinés à empêcher les villes et les municipalités d'appliquer des procédures irrespectueuses des réalités sociales lorsqu'elles traitent des besoins de logement.

Plus particulièrement, les pouvoirs publics devraient intervenir plus activement dans les cas où la mise en œuvre de projets de construction de logements destinés aux Roms est contrecarrée par les autorités locales. De plus, il faut adopter ou renforcer la législation antidiscrimination dans le domaine du logement privé et public et prendre des mesures spéciales pour éviter que les critères d'allocation de logements qui paraissent neutres ne soient pas en réalité défavorables aux populations roms⁴⁷. L'État a formulé des observations concernant ces recommandations⁴⁸.

34. En ce qui concerne la question des expulsions, le Défenseur public des droits explique qu'il a suivi en détail le cas de six familles (68 personnes) expulsées par le conseil de Vsetín vers les districts d'Olomouc et de Jeseník. Il s'est tout d'abord assuré que la «légende médiatique» qui voudrait qu'il s'agisse de mauvais payeurs était fautive. Toutes les familles concernées payaient dûment leur loyer dans un immeuble de la rue Smetanova. Trois familles avaient des loyers de retard d'un bail précédent mais remboursaient leur dette. Les trois autres n'avaient aucune dette. Les familles ont été relogées dans des maisons délabrées, et l'administration chargée de l'urbanisme a dû ordonner la démolition de l'immeuble situé dans Čechy pod Kosířem en juin 2007.

Le Défenseur public des droits ajoute que si l'expulsion des habitants de l'immeuble de la rue Smetanova était motivée par le mauvais état de l'habitation et un risque pour la santé des habitants, installer les familles dans d'autres locaux médiocres dans les quartiers de Jeseník, de Prostějov et d'Uherské Hradiště n'a pas résolu le problème. Globalement, c'est l'expulsion des familles roms hors du territoire de la commune de Vsetín qui pose le plus de problèmes et l'on est fondé à conclure que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ces personnes ont bien été violés du fait de cette intervention (liberté de mouvement et de résidence, droit au respect de la vie privée et de la vie familiale)⁴⁹.

7. Droit à l'éducation

35. En ce qui concerne le droit à l'éducation, le document COHRE/ERRC/PDF/LT fait apparaître que des fonctionnaires refusent en permanence l'égalité d'accès à l'éducation des enfants roms en les plaçant, dans des proportions alarmantes, dans des écoles et des classes séparées et médiocres. En sus des dommages inhérents à cette pratique, la ségrégation raciale exercée à l'égard des Roms dans les écoles tchèques a pratiquement pour résultat de maintenir les Roms, pour autant qu'on puisse le prévoir, dans un état de sous-prolétariat et d'exclusion⁵⁰.

36. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe estime que la situation demeure préoccupante malgré les efforts accomplis pour accroître le nombre de classes préparatoires et de maîtres auxiliaires pour aider les élèves roms. Comme il l'a recommandé dans son rapport final sur la situation des Roms, des Sintis et des Gens du voyage en Europe, où persiste un enseignement distinct sous une forme ou une autre, celui-ci doit être remplacé par un enseignement intégré ordinaire et, le cas échéant, être interdit par la loi. Dans cette optique, le Commissaire invite les autorités tchèques à poursuivre leurs efforts dans ce sens et à affecter davantage de ressources à l'enseignement préscolaire, à l'apprentissage de la langue et à la formation de maîtres auxiliaires afin d'aider pleinement les élèves roms à s'intégrer dans le système scolaire ordinaire⁵¹. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a formulé des recommandations analogues⁵².

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

37. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'est félicité du Plan d'action national 2004-2006 pour l'emploi et, en particulier, des diverses mesures visant à intégrer les Roms et d'autres groupes défavorisés, dans le marché du travail⁵³.

38. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales indique que la République tchèque a pris de nouvelles mesures louables en vue d'améliorer la protection des minorités nationales. Ces mesures témoignent de la volonté des pouvoirs publics de mettre en place une véritable politique publique dans ce domaine. Le Comité consultatif remarque des évolutions positives dans la législation, en particulier concernant l'utilisation des langues minoritaires dans la sphère publique, ainsi que dans le domaine de l'éducation. Concrètement, on note une intensification des efforts dans la plupart des secteurs pertinents, en particulier s'agissant de la situation des Roms. D'autres mesures ont été prises pour améliorer le dialogue interethnique. Le Comité consultatif observe toutefois que des difficultés subsistent dans la mise en œuvre de certains aspects de la législation, surtout à l'échelon local. Il faudrait prendre de nouvelles dispositions pour intensifier la prévention et la lutte en matière d'intolérance et de discrimination⁵⁴.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

39. [Sans objet]

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

40. [Sans objet]

Notes

¹ The following stakeholders have made a submission (all original submissions are available in full text on: www.ohchr.org):

Civil Society:

AI Amnesty International, London (UK)*;

COHRE/ERRC/PDF/LT Centre on Housing Rights and Evictions*, European Roma Rights Centre, Peacework Development Fund and Vzájemné Soužití (Life Together), joint submission;

GIEACP Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (UK);

ILGA Global Rights*, ILGA-Europe*, joint submission.

National Human Rights Institution

Public Defender of Rights.

Regional intergovernmental organization:

CoE Council of Europe, Strasbourg (France).

NB: *NGOs with ECOSOC status.

² AI, page 1.

³ COHRE/ERRC/PDF/LT, pages 2 and 3.

⁴ CoE CHR, follow-up report, page 4.

⁵ ILGA, pages 4 and 5.

⁶ ILGA, pages 4 and 5.

⁷ Public Defender of Rights, page 1.

⁸ COHRE/ERRC/PDF/LT, pages 3 and 4.

⁹ AI, pages 2 and 3.

¹⁰ ILGA, pages 1 and 2.

¹¹ ILGA, pages 3 and 4.

¹² ILGA, page 2.

¹³ ILGA, page 4.

¹⁴ ILGA, pages 2 and 3.

¹⁵ COHRE/ERRC/PDF/LT, page 3.

¹⁶ AI, page 3.

¹⁷ CoE CHR, page 12.

¹⁸ AI, page 1.

¹⁹ Comité des Ministres, Resolution ResCMN(2006)2 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by the Czech Republic, adopted on 15 March 2006, page 3.

²⁰ COHRE/ERRC/PDF/LT, page 5.

²¹ COHRE/ERRC/PDF/LT, page 4.

²² Public Defender of Rights, page 3.

²³ COHRE/ERRC/PDF/LT, page 3. See also AI, page 3.

²⁴ AI, page 3.

²⁵ COHRE/ERRC/PDF/LT, pages 3 and 4.

²⁶ Public Defender of Rights, page 2.

²⁷ Report to the Czech Republic on the visit carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), published on 12 July 2007, page 23.

²⁸ Response of the Czech Republic to the Report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), published on 12 July 2007, page 11.

²⁹ CPT, pages 23 and 24.

³⁰ Response of the Czech Republic to the Report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), published on 12 July 2007, pages 66 and 67.

³¹ AI, pages 1 and 2.

³² CoE CHR, page 23.

³³ CoE CHR, page 15.

³⁴ CoE CHR, page 26.

³⁵ GIEACP, pages 1 and 2.

³⁶ COHRE/ERRC/PDF/LT, page 4.

³⁷ Public Defender of Rights, page 2.

³⁸ COHRE/ERRC/PDF/LT, page 4.

³⁹ Public Defender of Rights, page 1.

⁴⁰ Public Defender of Rights, pages 2 and 3.

⁴¹ CoE CHR, page 11.

⁴² Public Defender of Rights, page 1.

⁴³ AI, pages 2 and 3.

⁴⁴ COHRE/ERRC/PDF/LT, page 4.

⁴⁵ CoE CHR, pages 6 and 7.

⁴⁶ COHRE/ERRC/PDF/LT, page 3.

⁴⁷ CoE CHR, page 10.

⁴⁸ CoE CHR, page 25.

⁴⁹ Public Defender of Rights, page 4.

⁵⁰ COHRE/ERRC/PDF/LT, page 3. See also AI, pages 2 and 3.

⁵¹ CoE CHR, page 8.

⁵² Comité des Ministres, Resolution ResCMN(2006)2 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by the Czech Republic, adopted on 15 March 2006, page 3.

⁵³ CoE CHR, page 11.

⁵⁴ CoE Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Second Opinion on the Czech Republic, adopted on 24 February 2005, p.1.
